

## Compte rendu réunion du conseil municipal du 16 novembre 2015

L'an deux mille quinze le seize du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Robert LATAILLADE, Maire de URT.

**Etaient présents :** Mr LATAILLADE, Mme MARTIAL, Mr GERVAIS, Mme DIHARCE-LAULHÉ, Mr RELIER, Mr DEKIMPE, Mme DULUCQ, Mr ETCHEGARAY, Mme GALLAGA, Mr LABEYRIE, Mme MICHEL, Mme MONNIER, Mr NOTARY, Mme NISSEN, Mme POURCHASSE et Mr RECALDE.

**Etaient excusés :** Mr LAVIELLE, Mr MERLIN et Mme TREPS qui ont donné respectivement procuration à Mr LATAILLADE, Mr LABEYRIE et Mme MARTIAL,

**Secrétaire de séance :** Mme MARTIAL

**Nombre de conseillers**

- en exercice	: 19
- présents	: 16

### **1 - Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du 17 décembre 2004, Il convient en effet que le document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législative et réglementaire issues notamment de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Il expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - de prescrire la révision du P.L.U. ;

- de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le P.L.U. :
  - o prise en compte des évolutions législatives et réglementaires récentes ;
  - o assurer la compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes et intégrer les engagements pris dans le cadre du PLH Nive-Adour 2014-2019 ;
  - o procéder à une densification de l'habitat au cœur du village de manière à limiter autant que possible l'étalement urbain hors agglomération.
- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit:
  - durant toute la durée de la révision, une information sera conduite au travers du bulletin municipal, annonçant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;

- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, accompagné d'un registre ;

- de solliciter de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme ;

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 2031).

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes NIVE ADOUR compétente en matière d'organisation des transports urbains, de programme local de l'habitat et de schéma de cohérence territoriale,
- au Président du Syndicat Mixte d'Etudes du Schéma de Cohérence Territoriale de Bayonne et Sud des Landes

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## 2 - Décision modificative n° 1

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
020 - Dépenses imprévues	-2 000,00		
2188 - 207 Autres immob	2 000,00		
	<b>0,00</b>		

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
022 - Dépenses imprévues	-1 500,00		
73925 - Fonds Péréquation ressources	1 500,00		
	<b>0,00</b>		

<b>Total dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes</b>	
-----------------------	-------------	-----------------------	--

### **3 - Instruction des actes d'urbanisme par la Communauté de Communes Nive-Adour et adhésion au service commun.**

Considérant que la Commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 7 décembre 2004,

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu les articles L.5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Considérant que la Communauté de Communes Nive-Adour a délibéré en date du 27 juillet 2015 pour la création d'un service commun afin de réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de ses communes membres,

Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme peut confier la charge de l'instruction de ces actes à un EPCI,

Considérant que dans ce cadre la délivrance des actes d'urbanisme reste sous le contrôle et l'autorité du Maire au nom de la Commune,

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme par un service d'un EPCI permet aux communes de bénéficier d'un service de proximité mutualisé,

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service ADS et la Communauté de Communes Nive-Adour,

Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours,

Considérant la gratuité du service commun, et ce conformément à la logique de solidarité et de mutualisation voulue par la Communauté de Communes Nive-Adour,

#### **Le Conseil Municipal, décide,**

- De confier la charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes Nive-Adour à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Nive-Adour,

#### **4 - Revalorisation de la rémunération d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles**

Le Maire,  
rappelle que, par délibération en date du 29 septembre 1989, le Conseil Municipal a créé un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles qui est actuellement pourvu par le recrutement d'un agent en Contrat à Durée Indéterminée à compter du 13 mars 2012.

Initialement fixée à hauteur de l'indice brut 342, il propose de porter la rémunération de cet emploi à l'indice brut correspondant au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 de rémunération (soit à ce jour IB 347) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Il est précisé que seront automatiquement appliquées à cet emploi les revalorisations des échelles indiciaires qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**                   ▪ de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, la rémunération de l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à l'indice brut correspondant au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 de rémunération, soit à ce jour IB 347,

**PRECISE**                   ▪ que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice,

**AUTORISE**               ▪ le Maire à signer l'avenant au contrat de travail correspondant.

#### **5 - Participation de la Commune à la garantie prévoyance de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Le Maire  
rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL et au forfait social au taux de 8%.
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labélisée.
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **6 - Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Le Maire, propose au Conseil Municipal la création de 5 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer les fonctions d'animation dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des Temps d'Activités Périscolaires.

Les emplois seraient créés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée comme suit :

Désignation de l'emploi	Nombre de postes	Durée hebdomadaire moyenne de travail
Adjoint animation	1	20 h
Adjoint animation	1	11 h
Adjoint animation	3	3 h

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut 340 de la fonction publique.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement de cinq agents non titulaires en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** la création de cinq emplois non permanents à temps non complet d'adjoint d'animation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 dont la durée hebdomadaire moyenne de travail est décrite ci-après :

Désignation de l'emploi	Nombre de postes	Durée hebdomadaire moyenne de travail
Adjoint animation	1	20 h
Adjoint animation	1	11 h
Adjoint animation	3	3 h

**AUTORISE** Mr le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que ces emplois sont dotés de la rémunération correspondant à l'indice brut 340 de la fonction publique,

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## 7 - Augmentation du prix de repas du restaurant scolaire

Mr le Maire, informe l'assemblée des dispositions du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. Il précise que désormais les augmentations des tarifs de la cantine scolaire ne sont plus encadrées.

Oùï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, décide d'augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix des repas servis au restaurant scolaire, comme suit :

Désignation	Tarif actuel	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Repas enfant	2,87 €	<b>2,90 €</b>
Repas agent/enseignant dont indice rémun. ≤ IM 465	3,37 €	<b>3,40 €</b>
Repas adultes dont indice rémun. > IM 465	5,25 €	<b>5,30 €</b>

## 8 - Modification de la grille tarifaire

Mr le Maire, rappelle à l'assemblée la délibération en date du 25 novembre 2011 aux termes de laquelle ont été fixés les tarifs de garderie et d'étude surveillée. Il propose de mettre à jour la grille tarifaire en précisant que l'étude surveillée a été intégrée dans Temps d'Activités Périscolaires.

Oùï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs de garderie comme suit :

Désignation	Tarif actuel	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Journée garderie 1 <sup>er</sup> enfant	1,65 €	<b>1,71 €</b>
Journée garderie 1 <sup>er</sup> enfant/agent communal	0,82 €	<b>0,85 €</b>

Journée garderie à partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	0,82 €	<b>0,85 €</b>
Abonnement 2 mois 1 <sup>er</sup> enfant	33,00 €	<b>34,20 €</b>
Abonnement 2 mois 1 <sup>er</sup> enfant/agent communal	16,40 €	<b>17,00 €</b>
Abonnement 2 mois à partir 2 <sup>ème</sup> enfant	16,40 €	<b>17,00 €</b>

## 9 - Régularisation de l'emprise cadastrale du chemin de l'Argile

Mr le Maire,  
rappelle à l'assemblée la délibération en date du 30 mars 2015 aux termes de laquelle il a été décidé de régulariser la situation de fait du chemin de l'Argile dont l'emprise n'est pas en concordance avec le plan cadastral.

Il a fait procéder à une enquête publique par Mme Maïté CURUTCHET, commissaire-enquêteur, désignée par arrêté du 14 octobre 2015 en vue de déclasser une partie du chemin de l'Argile située au droit des parcelles ZB 14 et 26 .

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

- Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;
- Considérant que le maintien de la sur-largeur de la voie au droit de la parcelle ZB n° 26 ne présente pas d'intérêt pour la Commune ;
- Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;
- Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- Considérant l'évaluation domaniale en date du 19 mai 2015 qui estime la valeur des terrains à 25 €/m<sup>2</sup> pour ceux situés en zone UDD du PLU et à 0,15 €/m<sup>2</sup> pour ceux situés en zones A et N du PLU,
- Considérant que l'accès au château d'eau est en partie réalisé sur la parcelle ZB n° 26 appartenant à Mr COLET

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** le déclassement et l'aliénation d'une bande de terrain issue du chemin de l'Argile à Mr COLET, au prix HT de 25 € le m<sup>2</sup> pour la partie classée en zone UDD du PLU, soit 103 m<sup>2</sup> et de 0,15 € le m<sup>2</sup> pour la partie classée en zone A ou N du PLU, soit 446 m<sup>2</sup>, les frais afférents à la cession étant à la charge de l'acquéreur ;
- **décide** l'acquisition à Mr COLET d'une partie de la parcelle cadastrée section ZB n° 26 d'une contenance de 29 m<sup>2</sup> au prix HT de 25 € le m<sup>2</sup> ;
- **charge** Mr le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et tableau de classement des voies communales et d'établir l'acte authentique correspondant ;
- **désigne** Mr Jean-Jacques LAVIELLE, premier adjoint, pour signer cet acte au nom de la Commune.

## 10 - Vente venelle à Mr AMESTOY

Mr le Maire,  
rappelle à l'assemblée les délibérations en dates du 1<sup>er</sup> octobre 1998 et du 25 juin 2004 aux termes desquelles il a été décidé de vendre à Mr AMESTOY la venelle, à détacher de la parcelle cadastrée section AC n° 551, qui sépare sa propriété du bâtiment abritant la crèche.

Il précise que la cession sera assortie d'une servitude de passage sur l'accès commun à la propriété Communale et à la propriété de Mr AMESTOY, au profit du terrain à céder à Mr AMESTOY.  
Le terrain à céder à Mr AMESTOY sera assorti d'une servitude de passage pour l'entretien, le surplomb de l'avant toit, l'évacuation des eaux pluviales, les compteurs d'eau, gaz et l'ouverture de sortie de la VMC au profit du terrain communal bâti, cadastré section AC n° 550.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **accepte** de céder à Mr AMESTOY la venelle située entre le bâtiment de la crèche au prix HT de 7 € le m2, les frais afférents à cette cession étant à la charge de l'acquéreur.
- **précise** que la cession sera assortie de la constitution des servitudes détaillées ci-dessus ;
- **charge** Mr le Maire d'établir l'acte de vente en la forme administrative ;
- **désigne** Mr Jean-Jacques LAVIELLE, premier adjoint, pour signer ledit acte au nom de la Commune.

#### **11 - Avis le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**

**Vote Pour : 17 Contre : 2 Abstention : 0**

Mr le Maire,  
rappelle à l'assemblée que le gouvernement a engagé une importante réforme de notre organisation territoriale qui vise à simplifier et à rationaliser nos institutions locales.  
Cette réforme s'est matérialisée par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi **NOTRe**, du 7 août 2015. Celle-ci confie aux Préfets le soin de préparer et mettre en œuvre, au terme d'une large concertation avec les élus, un **Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**.

L'objectif de ce schéma est de renforcer les solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire et favoriser une meilleure gestion et mutualisation de leurs services. Il se traduit par une poursuite du mouvement de regroupement des communes, mais aussi par une réduction significative du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

La proposition du SDCI pour le Pays Basque :

#### **un EPCI unique à fiscalité propre fédérant des compétences syndicales**

Le souhait de disposer d'une gouvernance unifiée, dotée d'une fiscalité propre, exprimée par les élus du Pays Basque peut trouver une réponse dans le cadre de l'évolution législative que traduit la loi NOTRe. Le projet de SDCI a conclu que le maintien des Communautés de Communes dans leur configuration actuelle n'est pas possible, 6 sur 8 ont moins de 15 000 habitants.

Pour répondre tant à la fois aux obligations, objectifs et orientations fixées par le législateur, et aux attentes formulées par les élus locaux, le SDCI propose sur le territoire du Pays Basque la fusion des dix EPCI à fiscalité propre qui le composent pour constituer une **Communauté d'Agglomération Unique**.

Cette proposition présente plusieurs avantages :

- Une meilleure cohérence et une vraie réciprocité territoriales ;
- La définition d'une stratégie globale pour le Pays Basque ;
- L'instauration d'un dialogue entre élus d'un même territoire ;
- De meilleurs résultats en matière de développement économique avec une meilleure répartition des richesses et des entreprises sur le territoire ;
- La mise en œuvre de politiques publiques, jugées prioritaires par les acteurs locaux, à



l'échelle du Pays Basque, en matière de développement économique, de logement, et renouvellement urbains, de culture et de langue, de transport, de traitement des ordures ménagères ....

Par ailleurs, le SDCI propose sur le territoire Pays Basque, eu égard au socle de compétences renforcé en faveur des EPCI à fiscalité propre (loi NOTRe), d'intégrer des compétences aujourd'hui syndicales dans celles du futur EPCI Pays Basque. En effet, les compétences à forte synergie, eau potable, assainissement, transports, collecte et traitement des déchets ....., méritent cette évolution pour avoir les moyens de véritables projets pour l'aménagement de l'espace sur ce territoire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

Considérant que les compétences qui relèveront du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale et en particulier l'aménagement du territoire, la mobilité, le logement, le développement économique ou la politique en matière de langue et de culture basques et gasconnes sont à traiter à l'échelle du Pays Basque pour répondre de façon appropriée aux enjeux de notre territoire.

Considérant que la réorganisation de l'échelon intercommunal doit favoriser la mutualisation des moyens, des ressources pour être plus efficace et plus économe dans l'exercice de nos compétences et la mise en œuvre des politiques publiques,

Considérant que la loi NOTRe permet par ailleurs de fixer ensemble des règles de fonctionnement de l'EPCI unique répondant également au souci de proximité et d'efficacité pour la mise en œuvre d'Etablissement Public de Gestion Territoriale,

Considérant que la volonté des élus de la Commune de Urt de garantir au niveau de l'échelon communal l'exercice des principales compétences de proximité en particulier dans les domaines scolaire, périscolaire, centre de loisirs et social,

Considérant que le choix de l'EPCI unique passe néanmoins par un approfondissement nécessaire à la poursuite des investigations notamment dans la mise en place des compétences et de la gouvernance.

- Emet, cependant au stade actuel, un **avis favorable** sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

## 12 - Coupes de bois 2016

Mr le Maire,

donne lecture à l'assemblée de la lettre de l'Office National des Forêts de Bayonne concernant la coupe à asséoir en **2016** dans la forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**demande** à l'Office National des Forêts

- **L'inscription à l'état d'assiette 2016 des coupes suivantes :**

Série	Parcelle	Surface	Type de coupe	Destination proposée
U	1 P	1,66 ha	sanitaire	Vente en bloc et sur pied

U	4 P	0,35 ha	sanitaire	Vente et délivrance
U	5	1,29 ha	amélioration	Vente et délivrance
U	9 P1	2,15 ha	sanitaire	Vente en bloc et sur pied
U	10	2,64 ha	sanitaire	Vente en bloc et sur pied
U	11	2,65 ha	sanitaire	Vente en bloc et sur pied
U	12	2,61 ha	sanitaire	Vente en bloc et sur pied
U	19	2,64 ha	amélioration	Délivrance
U	20 A	1,59 ha	amélioration	Délivrance

- **Le report des coupes suivantes :**

Série	Parcelle	Type de coupe	Date	Motif
U	1 A	amélioration	2018	Volume insuffisant
U	13 A1	amélioration	2017	Approvisionnement en affouages
U	13 A2	amélioration	2017	Approvisionnement en affouages
U	17	amélioration	2017	Approvisionnement en affouages
U	18	amélioration	2017	Approvisionnement en affouages

### 13 - Affouage 2016

Mr le Maire,  
 Informe le Conseil Municipal qu'une coupe est prévue en forêt communale parcelles 4 P et 5 qu'il y a lieu de décider de sa destination.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de vendre les produits issus des parcelles 4 P et 5.
- De délivrer les feuillus, petite futaies non vendues et autres bois aux affouagistes pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestique
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage de la coupe en réalisant des marques distinctes en fonction de la destination des produits.
- Décide d'effectuer le partage des produits délivrés selon les règles locales : par foyer.
- Décide que l'exploitation des produits délivrés sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.241.16 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal, à savoir :
  - Mr Alain GERVAIS
  - Mr Jean-Henri ETCHEGARAY
  - Mr Dominique RELIER
- Donne pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer les délais d'exploitation pour les produits vendus ou délivrés.  
 Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.
- Autorise Mr le Maire à signer tout document concernant cette opération.